

## **CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'ACTIVITE "DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL" A LA CCIRA**

### **Entre :**

La Région Alsace, représentée par son président, Monsieur Philippe RICHERT ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son président, Monsieur Charles BUTTNER ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis HOERLE, ci-après dénommée "la CCIRA".

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

L'activité de développement international des entreprises alsaciennes sur les marchés extérieurs a été confiée par l'association Alsace International à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace (CCIRA), en vertu d'une convention conclue entre leurs présidents respectifs le 10 janvier 2011.

Quatre agents d'Alsace International ont été mis à disposition de la CCIRA pendant l'année 2011. Au terme de cette année de mise à disposition, 2 agents ont opté pour une intégration au sein des personnels statutaires de la CCIRA et seront donc, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, rémunérés par la CCIRA.

Conformément aux engagements pris, la Région et les deux Départements ont accepté de participer financièrement de façon dégressive aux dépenses exposées pour la rémunération des personnels transférés.

La présente convention règle les modalités de cette participation financière.

#### **Article 1 – Objet et durée de la convention**

La Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin acceptent de verser à la CCIRA une subvention dégressive annuelle, sur une période de trois ans, afin de compenser partiellement la charge des personnels transférés d'Alsace International.

La présente convention est valable pour les années 2012, 2013 et 2014.

#### **Article 2 – Détermination du montant de référence**

Le montant de référence qui sert de base aux calculs des contributions des collectivités correspond à la masse salariale des personnels transférés au titre de l'année 2012, soit 120 000 € au maximum.

### **Article 3 – Détermination de la compensation**

La somme globale versée par les collectivités au titre de la compensation du transfert des personnels s'établit :

- pour l'année 2012, à 75 % du montant de référence, soit 90 000 € ;
- pour l'année 2013, à 50 % du montant de référence, soit 60 000 € ;
- pour l'année 2014, à 25 % du montant de référence, soit 30 000 €.

### **Article 4 – Clé de répartition de la somme à verser entre les collectivités**

La somme versée par les collectivités est répartie entre elles à raison de :

- Région Alsace : 44 % (42 % + 2 % autres recettes)
- Département du Bas-Rhin : 28 %
- Département du Haut-Rhin : 28 %

### **Article 5 – Contribution de la Région**

En application des articles précédents, la contribution de la Région s'établit aux montants suivants :

- Année 2012 : 39 600 €
- Année 2013 : 26 400 €
- Année 2014 : 13 200 €

### **Article 6 – Contribution des Départements**

En application des articles précédents, la contribution de chaque département s'établit aux montants suivants :

- Année 2012 : 25 200 €
- Année 2013 : 16 800 €
- Année 2014 : 8 400 €

Les collectivités verseront leur concours financier sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants.

### **Article 7 – Paiement**

Les sommes seront payées annuellement, au cours du dernier trimestre, en une seule fois, par chaque collectivité pour le montant qui la concerne, sur demande écrite adressée par la CCIRA.

### **Article 8 – Modalités de versement et de contrôle des subventions**

Les modalités de contrôle des subventions annuelles se feront conformément aux règlements financiers des collectivités et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, les collectivités se réservent la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

### **Article 9 : Obligations de la CCIRA**

La CCIRA s'engage à poursuivre l'activité de développement international des entreprises alsaciennes sur les marchés extérieurs, telle qu'elle lui a été confiée par l'association Alsace International par convention en date du 10 janvier 2011.

La CCIRA s'engage à affecter à l'exercice de cette mission les deux anciens agents d'Alsace International intégrés au sein des personnels statutaires de la CCIRA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. A défaut, et notamment en cas de départ de l'un de ces agents, la CCIRA s'engage à veiller à ce que la mission précitée soit toujours exercée, en interne, par deux de ses agents de niveau équivalent à ceux intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La CCIRA s'engage par ailleurs à produire annuellement un bilan des actions menées à l'international qui intégrera les éléments d'évaluation quantitative et qualitative et les moyens mobilisés.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, en temps que de besoin, la convention restera valable pendant toute la durée des obligations liées à l'exécution de la présente convention et notamment au versement des différentes subventions.

### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

La Région Alsace et les Départements se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas d'utilisation, par la CCIRA, de tout ou partie du montant des subventions allouées à un objet autre que celui précisé dans la présente convention.

Dans une telle hypothèse, la présente convention sera résiliée automatiquement si, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCIRA ne prend pas les mesures appropriées.

De plus, la présente convention sera également résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet tenant à l'exercice, par la CCIRA, de l'activité de développement international des entreprises alsaciennes sur les marchés extérieurs, ou, plus largement, en cas de non respect, par la CCIRA, de l'article 9.

Enfin, en tant que de besoin, notamment de modifications dans les conditions d'exécution de la mission confiée par l'association Alsace International à la CCIRA, et sous réserve de l'accord de toutes les parties, ces dernières pourront convenir d'une résiliation amiable de la présente convention.

### **Article 13 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés à l'article 12, la Région Alsace et les Départements pourront suspendre le versement des subventions, voire l'annuler et demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versés.

### **Article 14 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A STRASBOURG, le.....

Le Président de la  
Région Alsace

Le Président de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Région  
Alsace

Philippe RICHERT

Jean-Louis HOERLE

Le Président du  
Conseil Général du Bas-Rhin

Le Président du  
Conseil Général du Haut-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Charles BUTTNER